



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

---

### ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PALUDS DE SAINT REMY DE PROVENCE

---

#### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1973 portant création de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement des Paluds de Saint Rémy de Provence ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT que les statuts de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles,

## ARRETE

**Article 1er.** Les statuts de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

**Article 3.** Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**Article 4.** Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre ainsi que la cartographie du périmètre, sont annexés au présent arrêté.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence. Il sera affiché en Mairie de Saint Rémy de Provence, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 6.** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 7.** Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le Président de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre C. STOLDI



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Bouches du Rhône**  
**Arrondissement d'Arles**

**ASSOCIATION SYNDICALE**  
**AUTORISEE DES PALUDS DE SAINT**  
**REMY DE PROVENCE**

***STATUTS***



**SQUARE DE VERDUN**  
**BP 20087**  
**13532 SAINT REMY DE PROVENCE**  
**CEDEX**

## Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'A.S.A.

### Article 1

#### **Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée dénommée Paluds de Saint Rémy, les propriétaires d'immeubles, bâtis ou non, compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre, précisant les références cadastrales et les surfaces souscrites des parcelles syndiquées, est annexée aux présents statuts.

L'association est soumise notamment à la tutelle du Préfet et aux dispositions spécifiques prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'à tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

L'association est un établissement public à caractère administratif. Elle est régie par les présents statuts.

### Article 2

#### **Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations liés à l'existence de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre syndical et les suivent, en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes qui en découlent.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

**Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et non notifiée à l'association dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année, continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre et, ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.**

### Article 3

#### Siège et nom

Le siège de l'association est fixé SQUARE DE VERDUN BP 20087 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX, dans le département des Bouches du Rhône.

Elle prend le nom de « Association Syndicale Autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence »

### Article 4

#### Objet de l'Association

L'association a pour objet l'assainissement, notamment l'exécution des travaux de curage et de faucardement des ouvrages existants listés ci-dessous depuis leur origine jusqu'aux limites du périmètre.

L'association est chargée des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement des digues et ouvrages d'art qui y correspondent qui doivent permettre le libre passage des eaux. Elle a également pour but l'amélioration de ces ouvrages et la création éventuelle de tous ouvrages nouveaux qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles.

L'association se donnera la possibilité d'intervenir sur des fossés ou roubines autres que listés ci-dessous, dans l'objectif d'améliorer l'assainissement des terres, lorsque ces fossés sont reliés directement ou indirectement aux ouvrages principaux de l'association en concertation avec les propriétaires riverains et avec leur accord écrit.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

#### Liste et linéaire des ouvrages de l'Association

- Roubine Terrenque	3 830 ml ;
- Fossé du Ceintureau	2 815 ml ;
- Fossé de Beauchamp	1 666 ml ;
- Fossé Sud Rougettes	825 ml ;
- Fossé Tapy – Beauchamp	1 000 ml ;
- Fossé de la Tapy	1 192 ml ;
- Fossé des Agriottes	900 ml ;
- Fossé des Saules	586 ml ;
- Fossé des Laurons	980 ml ;
- Fossé de Vallongue	662 ml ;
- Fossé du Clos Négadis	1 720 ml ;
- Fossé de Vérane	1 989 ml ;
- Fossé des Longues	2 264 ml ;
- Divisoire des Longues	695 ml ;
- Divisoire Saint Rémy – Noves	668 ml ;
- Fossé de Saint Didier	1 064 ml ;
- Fossé en bordure du chemin de la Tapy	500 ml

## Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.S.A.

### Article 5

#### Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

En dehors des attributions conférées à l'assemblée, les affaires de l'association sont réglées par le Syndicat.

### Article 6

#### Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0.5 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0.5 hectare.

Au delà de ce seuil, chaque propriétaire dispose du nombre de voix réparti de la manière suivante :

Plus de 0.5 ha et moins de 1 ha : 1 voix

De 1 ha à 3 ha : 2 voix

De 4 ha à 5 ha : 3 voix

Plus de 5ha : 5 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut disposer de plus de 10 voix, y compris les siennes.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet des Bouches du Rhône est avisé de la réunion et peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

### Article 7

#### Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

Le Président convoque l'assemblée par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou par convocation remise en mains propres, adressée à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent.

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ☞ Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- ☞ À la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- ☞ À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé une feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

**Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon des présents statuts.**

## **Article 8**

### **Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

**S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.**

## **Article 9**

### **Attributions de l'Assemblée de Propriétaires**

L'Assemblée de Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- ☞ Le rapport annuel d'activités de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- ☞ Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- ☞ Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'A.S.A. ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- ☞ L'adhésion à une Union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office ;
- ☞ Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ☞ Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice Président.

## **Article 10**

### **Composition du Syndicat**

Le Syndicat est composé de membres élus par l'Assemblée des Propriétaires en son sein.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires et 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- ☞ La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- ☞ La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant désigné par le Syndicat jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de



l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Président pourra inviter en réunion du Syndicat toute personne qu'il jugera utile. Les invités auront une voix consultative.

## **Article 11**

### **Nomination du Président et Vice Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **Article 12**

### **Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- ☞ D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- ☞ De délibérer sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- ☞ D'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses selon les dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ;
- ☞ De délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant décidé en Assemblée des Propriétaires prévu à l'article 9 ;
- ☞ De délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- ☞ De délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ☞ Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 23 des présents statuts ;
- ☞ De délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'ester en justice ;

- ☞ De délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de compétence de cette dernière ;
- ☞ D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service et le règlement intérieur.

Chaque membre du Syndicat sera désigné comme le référent de son secteur. Il peut y avoir plusieurs référents pour un même secteur. Ceci implique que :

- ☞ Les membres référents peuvent signaler les travaux d'aménagement ou de réparation à planifier sur le secteur avant que le budget prévisionnel soit arrêté.
- ☞ La surveillance du respect du lit et des berges des canaux par les propriétaires riverains est sous la responsabilité conjointe des référents et celle du Président.

## **Article 13**

### **Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- ☞ Un autre membre du Syndicat ;
- ☞ Son locataire ou son régisseur ;
- ☞ En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- ☞ en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Une même personne en réunion du Syndicat ne peut disposer que d'un mandat. Le mandat est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **Article 14**

### **Commissions d'appel offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte tous les membres du Syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui fixe le nombre de

membres. Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles prévues par le Syndicat.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **Article 15**

### **Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- ☞ Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- ☞ Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- ☞ Il convoque et préside les réunions ;
- ☞ Il est son représentant légal ;
- ☞ Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- ☞ Il est la personne responsable des marchés ;
- ☞ Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- ☞ Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- ☞ Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- ☞ Il est l'ordonnateur de l'A.S.A. ;
- ☞ Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- ☞ Il tient la comptabilité de l'engagement des recettes ;
- ☞ Il est le chef des services de l'association ;
- ☞ Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- ☞ Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- ☞ Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- ☞ Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- ☞ Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement de l'A.S.A.**

### **Article 16**

#### **Comptable de l'Association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et, sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 17**

#### **Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Conformément au décret du 3 mai 2006, le budget de l'Association est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

Les dispositions relatives aux ressources, au budget et à la comptabilité sont prévues aux articles 51 à 66 du décret du 3 mai 2006.

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- ☞ Les redevances dues par ses membres ;
- ☞ Le produit des emprunts ;
- ☞ Les subventions de diverses origines ;
- ☞ Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- ☞ Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- ☞ Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ☞ Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- ☞ Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- ☞ Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ☞ A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel à cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.A.**

### **Article 18**

#### **Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **Article 19**

#### **Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- ☞ L'A.S.A. dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre ;
- ☞ Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de quatre mètres de part et d'autre de la rive des canaux à partir du bord de la berge sans avoir obtenu l'accord de l'Association ;
- ☞ Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de quatre mètres minimum à compter du bord de la berge afin de permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques.

Les propriétaires qui s'opposeront au passage des agents de l'association sur leur propriété, empêchant l'entretien d'un ouvrage, seront tenus de réaliser eux-mêmes les travaux nécessaires.

- ☞ Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curage.
- ☞ Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- ☞ Le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 20**

### **Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages, sur décisions du syndicat pourront devenir la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien. Il pourra s'agir, notamment, de ponts traversant un canal, de chemins, de berges ou de vannes.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution**

### **Article 21**

#### **Modification statutaire de l'association**

**Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.**

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

**L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.**

### **Article 22**

#### **Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ☞ L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- ☞ Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- ☞ Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **Article 23**

#### **Dissolution**

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes pouvant être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée, la dissolution de l'association peut également être prononcée d'office par l'autorité administrative dans certains cas.